



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 24 mai 2018

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

Date de la convocation
17 mai 2018

Date d'affichage
17 mai 2018

Objet de la délibération
*Pôle administration
ressources – Direction des
ressources humaines –
Fixation du nombre de
représentants du personnel
au comité technique,
maintien du paritarisme et
décision du recueil de l'avis
des représentants de la
collectivité*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit, à huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, CHEVROT Régis, GRISOLLE René, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie

Procurations :

DUPONT Thierry donne procuration à LAURERI Philippe,
BOUBEKER Patrick donne procuration à BIAU Joël,
CHAOUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle,
GANDIN Frédéric donne procuration à TREQUATTRINI Pascale,
LUNGERI Carine donne procuration à CHEVROT Régis,
MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René.

Absents :

MANDON-BONHOMME Céline

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Dans le cadre des élections professionnelles 2018, le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales prévoit dans son chapitre 1, article 1 et 2^{ème} alinéa qu'au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées en CT.

Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques (CT) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dispose, en son article 1er, que lorsque l'effectif des agents relevant de l'instance est au moins égal à 50 et inférieur à 350, le nombre de représentants est compris entre 3 et 5.

L'article 26 du décret précise également que l'avis du CT est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. Toutefois, la collectivité auprès de laquelle est placé le comité peut prévoir le recueil de l'avis des représentants

de la collectivité. Dans ce cas, l'avis du comité est rendu lorsqu'a été recueilli l'avis de chacun des collègues. Cette précision doit figurer dans la même délibération que celle qui fixe le nombre des représentants du personnel.

Les organisations syndicales ont été consultées avant de fixer le nombre des représentants du personnel siégeant au CT, de décider d'un fonctionnement paritaire de l'instance.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32.33 et 33-1,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

VU le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

VU la circulaire NOR : INTB1807515 C du 26 mars 2018, de la Direction Générale des Collectivités Locales relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes pour la composition des listes de candidats aux élections professionnelles des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 10 avril 2018

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 231 agents, répartis de la manière suivante : 91 hommes et 140 femmes, soit une représentation de 39.39 % pour les hommes et 60.61 % pour les femmes.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **FIXE**, à **cinq**, le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- **DECIDE**, le maintien du paritarisme numérique de fonctionnement en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- **DECIDE**, le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

29 MAI 2018

29 MAI 2018

Docteur André GARRON
Maire

